PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 22/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT

2580 Route de Royan
Lieu-dit Beurrat (128)
33390 Saint-Paul

Références : 2026-769
Code AIOT : 0005201255

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT implanté 2580 Route de Royan Lieu-dit Beurrat (128) 33390 Saint-Paul . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été déclenchée suite à un signalement de Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Blaye, alertée par le maire de la commune de Saint Paul de Blaye au sujet de la nouvelle occupation du site ex-GDE (GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT) et soupçonnant un retour d'activité illégale de type centre de récupération de véhicule hors d'usage (VHU = épave).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT
- 2580 Route de Royan Lieu-dit Beurrat (128) 33390 Saint-Paul
- Code AIOT : 0005201255
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site sis 2580 Route de Royan sur la commune de Saint-Paul (parcelles B 0639, 0643, 0649, 2628, 2629, 2630, 2631) est autorisé par arrêté préfectoral daté du 19/12/1974 au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à exercer des activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, ainsi que de tri/transit/regroupement de métaux. Plusieurs exploitants se sont succédés.
La société GDE (Guy Dauphin Environnement) est devenue exploitante du site en 2008 (immatriculation de l'établissement au RNE le 01/10/2008). Le changement d'exploitant a été acté par récépissé en date du 03/12/2008, incluant la reprise des activités et du passif.
Par courrier du 24/02/2009, la société GDE a déposé en préfecture un dossier de demande d'agrément VHU pour ses deux sites girondins de Saint-Paul et Izon. Par courrier daté du 28/05/2009, monsieur le Préfet a informé l'exploitant que son dossier était incomplet pour le site de Saint Paul et ne permettait pas de délivrer l'agrément en l'état. Aucune suite n'a été donnée par l'exploitant sur le sujet.
Par courriers datés du :
- 07/03/2011, l'exploitant a demandé l'antériorité pour les rubriques 2712, 2713, 2718 et 2791 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'autorisation ;
- 07/01/2013, l'exploitant a fourni le calcul du montant des garanties financières relatives à ses activités ;
- 05/11/2013, l'exploitant a fourni une note évaluant le statut IED de son établissement.
En mars 2013, l'inspection constate lors d'une visite sur site, qu'aucune activité n'est exercée et que le sol est jonché d'une quantité significative de déchets divers (pneus, bidons plastiques, tubes plastiques, morceaux de métaux, plastiques, bois, ...).
Le 01/01/2016, le groupe GDE a fermé son établissement de Saint-Paul.
A compter de décembre 2019, des échanges ont repris entre l'inspection et l'exploitant GDE, principalement par courriel. L'exploitant a indiqué avoir cessé toute activité sur le site dès 2009 (soit bien avant 2013 et au moment du rejet du dossier de demande d'agrément), sans savoir si l'activité pourrait reprendre par la suite. Toutefois, dès début 2020, l'exploitant a indiqué que ce n'était plus le cas, qu'il était à la recherche d'un repreneur pour le site et qu'un dossier de cessation d'activité serait déposé très rapidement.
Après plusieurs relances de l'inspection des installations classées, l'exploitant a notifié la cessation d'activité par courrier daté du 15 octobre 2021, date considérée comme la fin d'activité officielle du site, et joint un diagnostic de sol et mémoire de cessation (rapport n°HPC-F 2A/2.20.5332a2 - Mémoire de cessation d'activité - Mise à jour du plan de gestion - établi par la société HPC ENVIROTEC en date du 25/11/2020).
Le 04/01/2022, une inspection sur site a permis de constater la présence significative et persistante de déchets au sol et enterrés, l'absence de mise en sécurité et l'absence d'action pour évacuer lesdits déchets. Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris en date du 03/03/2022, demandant la mise en sécurité totale du site. Cette dernière a été réalisée et constatée par la DREAL lors d'une inspection sur site menée le 14/10/2022. Il restait à l'exploitant la charge de se positionner au sujet du scénario de réhabilitation retenu (plusieurs scénarios étaient proposés par le bureau d'études dans son mémoire de réhabilitation) et d'engager les travaux en conséquence. A

ce jour, aucune de ces actions n'a été faite. La cessation d'activité au sens de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement n'a donc pas été menée à son terme, et le site de Saint-Paul reste donc soumis à la réglementation ICPE sous la responsabilité de la société GDE.
Début 2026, un entreposage d'une vingtaine de véhicules a été observé sur le site. L'inspection du 16/07/2026 a pour but de constater et qualifier cette activité.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/10/2021, article R. 512-75-1, R. 512-39-1 à R. 512-39-2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), dernier exploitant ICPE connu du site, doit terminer de dérouler la procédure de cessation d'activité au sens des articles R. 512-75-1, R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement, notamment en se positionnant sur le scénario de réhabilitation retenu (plusieurs scénarios étaient proposés par le bureau d'études dans son mémoire de réhabilitation) et en engageant les travaux de réhabilitation en conséquence.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/10/2021, article R. 512-75-1, R. 512-39-1 à R. 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article R512-75-1

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;
2° La mise en sécurité ;
3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.
II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.
III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.
IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.
V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.
VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.
VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

R. 512-39-1

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à
l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à
l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

R. 512-39-2

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.
V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un

délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats :

Le 15/06/2026, Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Blaye a alerté l'UD33 sur la problématique rencontrée par le maire de Saint Paul de Blaye au sujet de la nouvelle occupation du site ex-GDE (GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT) par une société (CASSE AUTO SIRET n°99388909600018 dirigeant M. Charlie HERMAN) ayant obtenu un bail locatif par la société SAS Iron Horse, et avec un possible retour d'activité illégale de type VHU (véhicule hors d'usage = épave).

Le 24/06/2026, l'inspection des installations classées a pris contact avec le siège de la société GUY DAUPHIN ENVIRONNEMENT (GDE), étant donné qu'aucun exploitant n'est désormais sur site. Le représentant du siège a indiqué que la société GDE n'exploite plus le site de Saint-Paul, ce dernier ayant été transféré à la société AFM RECYCLAGE depuis le rachat du groupe ECORE (filiale GDE) par le groupe DERICHEBOURG. De son côté, AFM RECYCLAGE indique ne pas être exploitant du site de Saint-Paul ; par ailleurs, aucun changement d'exploitant n'a été porté à la connaissance de Madame la Préfète de Gironde pour ce site. Dans ce cadre, le site de Saint Paul reste au regard de la réglementation ICPE exploité par la société GDE.

Le 06/07/2026, l'inspection des installations classées a transmis un courrier à la société GDE, copie Mairie et sous-préfecture de Blaye, demandant la finalisation de la procédure de cessation d'activité (choix du scénario de réhabilitation + remise en état + attestation par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués) et rappelant qu'aucun changement d'exploitant au profit de la société Derichebourg comme nouveau gestionnaire n'avait été porté à la connaissance de Madame la Préfète. GDE n'a apporté aucune réponse à ce courrier. GDE reste donc administrativement l'exploitant de ce site.

Le 16/07/2026, l'inspection des installations classées s'est rendue sur place afin de constater l'état du site et l'éventuelle implantation d'un nouvel exploitant (cf. photos en PJ du présent rapport) . Elle a constaté :
- un site fermé, les photos ont été prises depuis l'extérieur ;
- le long de la route RD137, une clôture en béton et un portail bleu fermé ;
- sur la clôture longeant la route, l'implantation de 2 grands panneaux signalant le nom de la société GDE et de son activité d' "achat détail fer & métaux" ;
- à l'intérieur du site, 1 hangar métallique ouvert d'environ 350 m2 d'emprise au sol, 1 bâtiment en brique fermé d'environ 70 m^2, 23 véhicules dont il n'était pas possible de distinguer s'ils étaient en usage ou hors d'usage.
Ces seules constatations ne permettent pas d'attester d'une activité ICPE. Elles confirment toutefois la présence d'un entreposage de véhicules, mais sans en connaitre la destinée.

Le 06/10/2026, le repreneur potentiel (CASSE AUTO SIRET n°99388909600018 dirigeant M. Charlie

HERMAN) s'est manifesté par téléphone à l'inspection des installations classées afin de reprendre une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées). Il souhaitait connaitre le cadre réglementaire de cette reprise. Il a indiqué être à l'origine de l'entreposage actuel des véhicules (occasion/gardiennage, pas de VHU) et disposer pour cela d'un bail locatif délivré par la société Iron horse propriétaire foncier des parcelles. Cette activité ne relève pas de la réglementation ICPE. Toutefois, la cessation d'activité du site n'étant pas finalisée par la société GDE, et une présence de déchets et de pollution étant constatée, toute activité exercée dans le périmètre de cette zone présente un risque. Il est donc demandé à la société CASSE AUTO de cesser toute activité sur les parcelles (B 0639, 0643, 0649, 2628, 2629, 2630, 2631) et de retirer ses véhicules. Un courrier en ce sens est adressé à Monsieur Charlie HERMANet à la société Iron Horse. Il est à noter que la société Iron Horse (n° SIREN392821351) compte parmi ses dirigeants une personne également dirigeante de différents sites GDE, AFM RECYCLAGE et DERICHEBOURG, donc ne pouvant ignorer le passif de ce site de Saint Paul ou tout au moins ayant plein accès aux informations.

Le 07/10/2026, une représentante de la société Derichebourg a indiqué par téléphone à l'inspection des installations classées que suite au rachat en 2022 du groupe ECORE (dont GDE), Derichebourg a affecté les sites ex-GDE en exploitation à des filiales mais n'a pas affecté les sites en cessation, qui sont restés orphelins et sans traitement. Elle s'est engagée à reprendre en main ce dossier pour le compte de GDE et demande un délai pour se l'approprier et mobiliser les compétences et finances qui seront nécessaires à son traitement. Un délai au 31/12/2026 est accordé à GDE, au-delà une mise en demeure sera proposée à Madame la Préfète.

L'inspection des installations classées attire l'attention de la société GDE sur le fait que si une autre société a effectivement aujourd'hui repris le site ou a cette reprise pour projet, un transfert de responsabilité du site est nécessaire pour régulariser la situation. Le transfert de la responsabilité de la remise en état peut notamment être réalisé par la voie d'une procédure dite de «tiers demandeur» définie par les articles L.51221 et R.51276 à R.51281 du code de l'environnement.

Vues aériennes :
Les vues aériennes comparées dans le temps (cf. PJ au présent rapport) montrent :
- une activité en lien avec l'entreposage de centaines véhicules depuis avant 1980 (cohérent avec le 1er arrêté préfectoral d'autorisation ICPE de 1974) ;
- une activité moins importante à compter a minima de 2006 ;
- un arrêt total d'activité à compter de 2011 et jusqu'à début 2026 ;
- un entreposage de véhicules à compter de juillet 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu sous un délai de 3 mois de :
1/ indiquer le nom et SIRET de la société qui reprend la responsabilité de l'exploitation du site de Saint Paul au titre des ICPE (celle qui va dérouler la procédure de cessation) ;
2/ finaliser la procédure de cessation d'activité du site conformément aux articles R. 512-75-1 et R. 512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, notamment en :
- définissant le scénario de réhabilitation retenu (joindre le mémoire de réhabilitation associé),

- proposant un échéancier pour la remise en état du site (dont dépollution) ; - [hors délai 3 mois] réhabilitant le site (l'échéance de réhabilitation sera définie en accord avec l'inspection des installations classées à réception de l'échéancier). L'absence d'action dans le délai imparti exposera la société GDE à une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois